

## SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,  
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, ~~TAHAY Anne-Françoise~~, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS  
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;  
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Informations - Communication
3. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2024
4. Conventions dans le cadre d'une étude sur la régénération naturelle - faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège
5. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs - exercice 2024
6. Modification du règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables : approbation
7. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église de Framont - exercice 2024
8. Budget - établissement cultuel Fabrique d'église d'Offagne - exercice 2024
9. Engagement d'un agent pour le service population D4 - Arrêt des conditions
10. Octroi des dispenses de service - 2024
11. Budget communal 2024

#### Huis-clos

12. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos  
**Mr le Président excuse Mme Anne-Françoise TAHAY, absente.**

---

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 19h30.**

---

#### Séance publique

##### 1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 29/11/2023 - partie publique.

---

##### 2. Informations - Communication

###### A. Retour tutelle

###### Taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés - Exercice 2024

PREND ACTE du courrier du SPW Intérieur - Département des finances locales - Direction de la Tutelle financière nous informant que la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2023 relative à la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés - Exercice 2024 est approuvée.

###### Modifications budgétaires communales n°2 - Exercice 2023

PREND ACTE du courrier du SPW Intérieur - Département des finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2023 relative aux modifications budgétaires communales n°2 - Exercice 2023 est réformée.

###### B. Informations

PREND ACTE des informations d'actualités suivantes communiquées par les membres du Collège communal :  
- Mr Claudy THOMASSINT informe du suivi de l'appel à projet pour la MAPI, pour lequel le CPAS a été retenu.

---

**Mr Stéphane DAUVIN introduit le point suivant. Il cède ensuite la parole à Mr Denis MONTUIR, gestionnaire de la RCA.**

##### 3. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et budget 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 relatif à l'obligation de rédiger annuellement un plan d'entreprise, par toute régie communale autonome, et de transmettre ces documents au Conseil communal ;

Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sport Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés pour la dernière fois par le Conseil communal en date du 07/09/2023, et notamment son article 8.1 précisant : « Le

---

conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.  
Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.  
Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires. »

Vu le plan d'entreprise 2024 approuvé par le Conseil d'administration en date du 23/11/2023 ;

Considérant que l'intervention communale est estimée à 270.550 euros, à répartir entre les Communes de Paliseul et Bièvre selon la clef de répartition 5/8e pour Paliseul et 3/8e pour Bièvre, soit un montant de 169.093,75 euros à charge de Paliseul ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la convention bipartite nous liant à Bièvre pour la gestion de la RCA, le plan d'entreprise 2024 doit être préalablement approuvé par le Conseil communal de Bièvre,

Vu la décision du Conseil communal de Bièvre en date du 18/12/2023 décidant d'approuver le plan d'entreprise 2024 de la RCA ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 01/12/2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 11/12/2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er :**

d'approuver le plan d'entreprise de la RCA pour 2024, constitutif du budget 2024 de la RCA, tel qu'annexé.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au Receveur régional, à la RCA et à la Commune de Bièvre.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**4. Conventions dans le cadre d'une étude sur la régénération naturelle - faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les propositions de convention de partenariat entre la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège et la Commune de Paliseul en vue d'organiser une collaboration dans le contexte de l'action des *Itinéraires de sylviculture extensive sur coupes rases résineuses* de l'accord-cadre de recherches et vulgarisation forestières ;

Considérant que les deux parcelles proposées sont des propriétés communales gérées par le DNF ;

Considérant que ce projet vise à étudier les itinéraires de sylviculture extensive sur coupes rases résineuses dans le cadre des techniques de renouvellement de peuplement ;

Considérant que cette étude n'implique aucun coût pour la commune ou le DNF ;

Considérant que le DNF a émis un avis favorable sur cette convention, d'autant plus que le choix des parcelles a été réalisé en collaboration entre le DNF et la faculté de Gembloux ;

Considérant que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier en date du 24/11/2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver comme suit les conventions :

**Convention de partenariat entre la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège et la commune de Paliseul**

Entre :

D'une part, la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège, ci-après désignée « faculté de GxABT »,

ET

D'autre part, la commune de Paliseul, ci-après désignée « propriétaire ».

En vue d'organiser une collaboration dans le contexte de l'action des *Itinéraires de sylviculture extensive sur coupes rases résineuses* de l'accord-cadre de recherches et vulgarisation forestières (Annexe 1), il est convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet d'officialiser les conditions d'utilisation de la parcelle (EPSG 31370 : 208261,60936) mise à disposition par le propriétaire à la faculté de GxABT.

**Article 2 - Durée**

La présente convention est établie du 1er janvier 2024 au 1er octobre 2028.

**Article 3 - Engagements des parties**

- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à installer un dispositif de 100 x 50 m sur la parcelle, dont 25 ares (50 x 50 m) sont clôturés. La clôture a une hauteur hors sol de minimum 2 m.

- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à se rendre sur la parcelle à tout moment pendant la durée de la convention, à l'exception des journées de chasse.

- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à collecter des données sur la parcelle, pour autant que la prise de mesures ou d'échantillons ne compromette pas l'avenir du peuplement.

---

- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à traiter les données collectées dans le cadre de l'étude et à publier les résultats obtenus.
- La faculté de GxABT s'engage à installer un dispositif de 100 x 50 m sur la parcelle.
- La faculté de GxABT s'engage à suivre le développement de la régénération naturelle à l'aide d'inventaires réalisés sur l'ensemble de la durée de la convention.
- La faculté de GxABT s'engage à tenir informé le propriétaire en cas de publication des résultats dans une revue scientifique ou de vulgarisation.

#### **Article 4 – Plantations d'enrichissement**

À la fin de la période de libre évolution de la régénération naturelle, des plantations d'enrichissement seront proposées au propriétaire par la faculté de GxABT. Le nombre de plants, le schéma d'enrichissement ainsi que les espèces plantées seront définis par la faculté de GxABT selon un protocole intégrant les aspects économique et écologique du peuplement installé.

Si le propriétaire accepte les enrichissements proposés, une prolongation de convention sera discutée entre les parties prenantes afin d'assurer un suivi de l'enrichissement et de la régénération naturelle.

#### **Article 5 - Interventions financières**

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 3, la faculté de GxABT assure tous les coûts liés à l'installation du dispositif, ainsi que les éventuels entretiens de la clôture.

#### **Article 6 - Fin**

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis de trois mois. La rupture de convention devra être justifiée par un motif majeur.

Le preneur est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et d'en transmettre une copie au propriétaire.

### **Convention de partenariat entre la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège et la commune de Paliseul**

Entre :

D'une part, la faculté de Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège, ci-après désignée « faculté de GxABT »,

ET

D'autre part, la commune de Paliseul, ci-après désignée « propriétaire ».

En vue d'organiser une collaboration dans le contexte de l'action des *Itinéraires de sylviculture extensive sur coupes rases résineuses* de l'accord-cadre de recherches et vulgarisation forestières (Annexe 1), il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet d'officialiser les conditions d'utilisation de la parcelle (EPSG 31370 : 205376,73540) mise à disposition par le propriétaire à la faculté de GxABT.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention est établie du 1er janvier 2024 au 1er octobre 2028.

#### **Article 3 - Engagements des parties**

- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à installer un dispositif de 100 x 50 m sur la parcelle, dont 25 ares (50 x 50 m) sont clôturés. La clôture a une hauteur hors sol de minimum 2 m.
- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à se rendre sur la parcelle à tout moment pendant la durée de la convention, à l'exception des journées de chasse.
- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à collecter des données sur la parcelle, pour autant que la prise de mesures ou d'échantillons ne compromette pas l'avenir du peuplement.
- Le propriétaire autorise la faculté de GxABT à traiter les données collectées dans le cadre de l'étude et à publier les résultats obtenus.
- La faculté de GxABT s'engage à installer un dispositif de 100 x 50 m sur la parcelle.
- La faculté de GxABT s'engage à suivre le développement de la régénération naturelle à l'aide d'inventaires réalisés sur l'ensemble de la durée de la convention.
- La faculté de GxABT s'engage à tenir informé le propriétaire en cas de publication des résultats dans une revue scientifique ou de vulgarisation.

#### **Article 4 – Plantations d'enrichissement**

À la fin de la période de libre évolution de la régénération naturelle, des plantations d'enrichissement seront proposées au propriétaire par la faculté de GxABT. Le nombre de plants, le schéma d'enrichissement ainsi que les espèces plantées seront définis par la faculté de GxABT selon un protocole intégrant les aspects économique et écologique du peuplement installé.

Si le propriétaire accepte les enrichissements proposés, une prolongation de convention sera discutée entre les parties prenantes afin d'assurer un suivi de l'enrichissement et de la régénération naturelle.

#### **Article 5 - Interventions financières**

Afin de réaliser les objectifs définis à l'article 3, la faculté de GxABT assure tous les coûts liés à l'installation du dispositif, ainsi que les éventuels entretiens de la clôture.

#### **Article 6 - Fin**

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un

partenaire que par écrit et moyennant un préavis de trois mois. La rupture de convention devra être justifiée par un motif majeur.

Le preneur est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et d'en transmettre une copie au propriétaire.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**5. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs - exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 28/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14/11/2023, il appert que l'organe représentatif du culte a rendu une décision favorable suite à une suspension de délai pour pièces justificatives supplémentaires à fournir ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/11/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 30/11/2023 ;

Considérant que le receveur régional a remis un avis favorable;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de Fays-les-Veneurs, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/09/2023 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.211,98 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.992,93 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.821,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.702,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.1095,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.924,00 (€)
Recettes totales	18.821,00(€)
Dépenses totales	18.821,00 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

**6. Modification du Règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables : approbation**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;  
Vu la Directive européenne 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits plastiques sur l'environnement, les articles 4 et 5 et les annexes A et B ;  
Vu le Décret-Programme du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018, et plus particulièrement son article 75 qui dispose que « *L'usage d'ustensiles en matière plastique à usage unique destinés, notamment, à permettre ou faciliter la consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdit dans tout établissement ouvert au public* », les modalités de cette interdiction étant fixée par le Gouvernement wallon ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;  
Considérant le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;  
Vu la volonté de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;  
Attendu que la Commune de Paliseul a acquis 20.000 gobelets réutilisables ;  
Considérant que ces gobelets doivent faire l'objet d'un lavage méticuleux et d'un séchage scrupuleux après utilisation pour éviter tout risque sanitaire ;  
Attendu que le stockage et le nettoyage de ces gobelets seront confiés à un opérateur privé équipé pour ce faire à l'issue d'un marché public en cours de passation ;  
Vu la redevance relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables approuvée par le Conseil communal du 29/11/2023 ;  
Vu la nécessité de compléter par un règlement d'ordre intérieur ce règlement-redevance ;  
Vu le règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables arrêté par le conseil communal du 13/07/2022 ;  
Considérant qu'il convient d'adapter ce règlement, et de prévoir une tarification ("amende") pour les gobelets manquants ou cassés ;  
Que l'autorité de tutelle a précisé que cette tarification devait être prévue dans le règlement d'utilisation et non dans le règlement-redevance ;  
Attendu que la perte de gobelets peut être estimée à entre 5 et 12% par organisation ;  
Attendu qu'un système de caution pour les gobelets non remis peut être mis en place par les organisateurs ;  
Considérant qu'en fin d'évènement, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire de service de nettoyage et de stockage (opérateur privé) ;  
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;  
Vu que le Receveur régional a cependant eu connaissance du dossier le 24/11/2023 et qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables :

### **Règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables**

#### **Article 1**

Les gobelets réutilisables appartenant à la Commune de Paliseul peuvent être prêtés, moyennant redevance, pour :

- des évènements organisés par des associations implantées sur la Commune de Paliseul n'ayant pas un but lucratif et/ou privé notamment :
  - les associations de fait ;
  - les asbl ;
  - les comités de quartier ;
  - les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
  - les comités de jeunesse ;
  - les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladie, ...) ;
  - le CPAS, les écoles de l'entité ;
  - les comités des salles, des jeunes, de parents d'élèves, ... ;
  - les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal ;
- des évènements organisés par les structures communales et paracommunales de Paliseul.

#### **Article 2**

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal, sauf autorisation expresse du Collège communal.

#### **Article 3**

La demande de prêt est introduite par l'organisateur de l'évènement (l'emprunteur) au moyen du formulaire ad hoc, au plus tôt 4 mois et au plus tard 15 jours ouvrables avant la manifestation, par courrier au service Secrétariat de la Commune, Grand-Place 1 à 6850 Paliseul, ou par courriel à [commune@paliseul.be](mailto:commune@paliseul.be).

Lorsque le prêt est accordé, la Commune envoie par courriel une copie du formulaire dûment complété à l'opérateur privé désigné pour le stockage et le nettoyage (prestataire de service).

---

#### **Article 4**

Le retrait des gobelets propres réservés se fait directement par l'organisateur de l'évènement (ou les services communaux le cas échéant) auprès du prestataire de service et pendant les heures fixées par ce dernier, au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui précèdent l'évènement. Le prestataire de service met à disposition de l'emprunteur la quantité exacte de gobelets indiquée dans le formulaire. Les quantités sont vérifiées par le prestataire de service et l'emprunteur qui signent tous deux, pour accord, l'encart « mise à disposition » du formulaire.

#### **Article 5**

Au terme du prêt, les gobelets sont remis dans les 3 jours suivant la fin de la manifestation par l'emprunteur au prestataire de service retenu. Ce dernier réceptionne les gobelets ramenés par l'emprunteur et procède au décompte des gobelets manquants et de toutes caisses ouvertes de gobelets (sales). Les quantités sont vérifiées par le prestataire retenu et l'emprunteur qui signent tous deux pour accord l'encart « retour des gobelets » du formulaire.

Toute caisse ouverte sera considérée comme utilisée, et donc à relaver dans son intégralité.

#### **Article 6**

L'emprunteur peut, en cours de manifestation, relaver et réutiliser les gobelets prêtés. Le lavage doit être effectué avec des produits respectueux de l'environnement, et à une température de maximum 80°C. Le nettoyage final sera quant à lui obligatoirement effectué par le prestataire de service désigné par la Commune.

#### **Article 7**

Aucune caution n'est demandée à l'emprunteur. Tout gobelet manquant, cassé ou fortement abîmé (fissure, brûlure, autocollant, dessins au marqueur indélébile...) sera facturé au prix d'1,00€ .

#### **Article 8**

La Commune de Paliseul recommande fortement à l'emprunteur de mettre en place un système de caution lors de son évènement au moins équivalent à la redevance en vigueur.

#### **Article 9**

En cas de souillure anormale (boue, tabac, pâtes...) ou d'utilisation consacrée à des boissons spécifiques (soupes, vin rouge...), l'emprunteur s'engage à rincer en profondeur les gobelets. A défaut, il prendra en charge les surcoûts facturés par le prestataire de service.

#### **Article 10**

L'emprunteur s'engage à un reconditionnement correct des gobelets, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement.

#### **Article 11**

A l'issue de la manifestation, le prestataire de service facture à la Commune de Paliseul l'entièreté des frais de stockage, lavage et reconditionnement sur base du cahier des charges qui les lie. La Commune de Paliseul refacture alors l'emprunteur sur base du décompte établi dans la facture initiale et selon le règlement redevance en vigueur.

#### **Article 12**

La Commune de Paliseul et le prestataire de service déclinent toute responsabilité, notamment en cas de vol, dès la prise de possession des gobelets par l'emprunteur, et ce jusqu'à leur restitution. La Commune de Paliseul et le prestataire de service déclinent également toute responsabilité en cas de dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

#### **Article 13**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Le précédent règlement relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables, voté par le conseil communal en séance du 13/07/2022, est abrogé à dater de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

#### **7. Budget - établissement culturel Fabrique d'église de Framont - exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 12/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Framont arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 22/11/2023, il appert que l'organe représentatif du culte a rendu une décision

---

favorable suite à une suspension de délai, en date du 24/10/2023, pour pièces justificatives supplémentaires à fournir ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/11/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 07/12/2023 ;

Considérant que le receveur régional a remis un avis favorable;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques

de l'organe représentatif du culte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et les serv. funèbres	75,00	150,00
R17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	5.431,69	5.356,69

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Framont, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/09/2023 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et les serv. funèbres	75,00	150,00
R17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	5.431,69	5.356,69

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.733,69 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.353,69 (€)
Recettes extraordinaires totales	723,35 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.130,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	4.327,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>7.457,04 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.457,04 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

-à l'établissement cultuel concerné ;

-à l'organe représentatif du culte concerné.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

**8. Budget - établissement culturel Fabrique d'église d'Offagne - exercice 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 11/09/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/09/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église d'Offagne arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 17/11/2023, il appert que l'organe représentatif du culte a rendu une décision favorable sous réserve de modifications suite à une suspension de délai, en date du 19/10/2023, pour pièces justificatives supplémentaires à fournir ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07/12/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 07/12/2023 ;

Considérant que le receveur régional a remis un avis favorable;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques

de l'organe représentatif du culte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	12.839,18	12.864,18
D50S	Adresse mail unique	0,00	25,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er** : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église d'Offagne, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/09/2023 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	12.839,18	12.864,18

Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal - Dépenses diverses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R50S	Adresse mail unique	0,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.270,92 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.864,18 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.190,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	9.571,49 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.509,43 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.270,92 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.270,92 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>



**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**9. Engagement d'un agent pour le service population D4 - Arrêt des conditions**

Vu les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 16 ;

Considérant le départ prochain d'un agent au service Etat civil et Population ;

Considérant que cet agent avait été engagé sur base des conditions de recrutement arrêtées par le Conseil communal en séance du 22/03/2004 ;

Qu'il est proposé, compte tenu des évolutions au sein du service, et des compétences respectives des agents en place, d'adapter le descriptif de fonction ;

Que la présente décision a donc pour objectif de remplacer les conditions arrêtées par le Conseil en séance du 22/03/2004, et qu'il ne s'agit donc pas de la création d'un nouvel emploi ;

Considérant l'importance d'engager un agent communal afin d'assurer le bon fonctionnement du service Etat-civil et Population ;

Vu l'avis rédigé par la Directrice Générale en date du 14/11/2023 quant à la situation actuelle des ressources humaines communales ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 22.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement être demandé ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 01/12/2023 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional remis en date du 08/12/2023 ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

DECIDE à l'unanimité:

**Article 1er**

de l'engagement d'un agent administratif au service état civil et population (H/F/X) à temps plein sous contrat à durée indéterminée

**Article 2**

de fixer les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet agent administratif au service Etat civil et Population :

1° être ressortissants ou non de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants de l'Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers l'occupation des travailleurs ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être de conduite irréprochable ;

4° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

5° être âgé de 18 ans au moins,

6° être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS)

7° réussir un examen de recrutement qui se constitue comme suit :

- 1) une épreuve écrite : synthèse et test de capacité sur le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les grandes lignes sur l'état civil, la population (40 points)
- 2) une épreuve orale (60 points) sous forme d'un entretien approfondi (cfr article 31, §5)

Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

L'expérience dans le domaine administratif communal ainsi que l'utilisation des outils informatiques sont des atouts.

Les candidats seront entendus par la commission de recrutement tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire, commission qui établira un classement, et qui sera fixée par le Collège communal.

Le Collège communal devra motiver son choix s'il s'écarte de ce classement

Les organisations syndicales seront invitées à assister aux examens en tant qu'observateurs.

---

Les candidats retenus seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

### **Article 3**

de fixer l'échelle de traitement D4 à 100% à l'indice 138,01 telle que prévue par le statut : 30.950,52 € en début de carrière + pécules de vacances, allocation de fin d'année et chèques repas.

### **Article 4**

d'arrêter la commission de sélection comme suit:

La Directrice générale

Un membre du Collège communal

La responsable du département Etat civil et Population

Un employé du département RH/Enfance

### **Article 5**

d'arrêter comme suit le descriptif de fonction employé administratif (H/F/X) D4 au service état civil et population :

#### **TACHES GENERALES**

- Assurer l'accueil et renseigner les usagers.
- Contribuer à ce que la hiérarchie et le Collège communal soient au courant des modifications de la législation dans les matières à charge
- Encodage du courrier sortant
- Assurer la perception des droits des recettes de la Commune dans le service état civil et population
- Assurer la bonne marche du service, même en l'absence d'un agent
- Assurer la permanence le samedi suivant un planning établi de commun accord avec les collègues de travail
- Alimenter les différents moyens de communication vers le public et les mandataires politiques

#### **TACHES SPECIFIQUES**

L'agent sera amené à participer à la réalisation des tâches attribuées au service Etat civil et Population, et devra s'assurer que chaque demande ou visite reçoive une réponse correcte dans des délais raisonnables.

Les tâches du service sont les suivantes :

- Établir les actes de naissances, de mariages, de divorce BAEC et assister l'Officier de l'Etat civil lors de chaque mariage
  - Effectuer l'encodage et la mise à jour journalière du registre national, établir des cartes d'identité, certificats, attestations, changements de domicile, mutations, recherches généalogiques ou autres, demandes d'adresses ou autres, demandes de renseignements légaux,...compléter les formulaires ou attestations de toute nature
  - Établir les demandes de passeports
  - Constituer le dossier de chaque étranger
  - Établir le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs,
  - Encoder et délivrer les certificats et permis de conduire
  - Octroyer/renouveler les concessions, mettre à jour des plans, effectuer les formalités pour les transports funèbres
  - Organisation des différentes ventes de bois ( particuliers, marchands, etc) et gestion des gré à gré et autres ventes
  - Gestion des différentes élections (bureau de votes et dépouillements commune et canton)
  - Encodage des demandes de pensions
  - Gestion de la base de données d'Icar
- L'agent devra faire preuve de polyvalence, mais se verra attribuer certaines tâches spécifiques qui seront définies, en équipe, dans des descriptifs de poste.
- L'agent doit être disposé à se former dans la réalisation des autres tâches du service population afin d'assister ses collègues.

La liste des tâches est non exhaustive.

Compétences requises

#### **Compétences techniques**

Utiliser les différents logiciels, Excel, Word, internet...

Mettre en œuvre la législation dans son domaine d'activité - Connaître et appliquer les principes de base de la législation dans son domaine d'activité.

#### **Compétences organisationnelles**

1) Compétences conceptuelles (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)

- Analyser et intégrer l'information : analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information
- Assimiler l'information : rassembler, traiter et restituer correctement l'information dans les délais impartis

2) L'efficacité (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)

- Exécuter des tâches : utiliser les moyens disponibles et effectuer les tâches simples ou répétitives de façon autonome, correcte et systématique)
  - Structurer le travail : structurer son travail en fixant les priorités et en accomplissant une multitude de tâches différentes de façon systématique
  - Gérer le stress : réagir aux stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une
-

attitude constructive face à la critique.

3) La civilité (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)

- Agir de manière orientée service citoyen (accompagner les « personnes » internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs
- Faire preuve de respect : montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions

La déontologie (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)

- Faire preuve de fiabilité : agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité

4) L'initiative (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)

- Faire preuve d'initiative : adopter une attitude souple face aux changements, et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées

- Faire preuve d'engagement : s'impliquer entièrement dans le travail en donnant toujours le meilleur de soi-même, en cherchant à atteindre la meilleure qualité et en persévérant même en cas d'opposition

5) L'investissement professionnel (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)

- S'auto-développer : planifier et gérer de manière active son propre développement en fonction de ses possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique son propre fonctionnement et en s'enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.

6) La communication (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)

- Communiquer : s'exprimer, tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et rapporter les données de manière correcte

7) La collaboration (capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable)

- Partager son savoir-faire : montrer, transmettre et partager ses connaissances, ses idées et ses méthodes de travail

- Travailler en équipe : créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

**10. Octroi des dispenses de service - 2024**

Considérant que l'octroi des dispenses de service doit être pris par délibération par l'autorité compétente pour prendre des dispositions générales en matière de personnel et que cette délibération doit également répondre aux exigences habituelles de respect des règles applicables en matière de statut syndical, et de tutelle d'approbation ;

Considérant qu'en 2024, deux jours de congé tombent un jeudi, le 09 mai et le 15 août ;

DECIDE, par 11 voix pour, 5 abstentions ( BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon ) :

d'accorder une dispense de service le vendredi 10 mai 2024 et le vendredi 16 août 2024.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

**Avant de passer au vote, le Président accorde, à la demande de Mr Yvon MOLINE, pour la minorité, une interruption de séance.**

**11. Budget communal 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction du 29/11/2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Receveur régional en date du 30/11/2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 06/12/2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la

---

Décentralisation ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, en séance, d'ajouter à l'ordinaire les deux subsides suivants, omis dans le projet de budget :

- subside de 3.000 € pour le comité de jumelage Sauvian-Paliseul

- subside de 500 € au FC Paliseul pour l'inauguration des nouveaux vestiaires ;

Considérant qu'il est également apparu, en séance, qu'il y avait une erreur dans les recettes extraordinaires, où le montant estimé pour la vente de l'ancien entrepôt de Merny doit être de 90.000 €, et non de 40.000 € ;

Qu'il est également nécessaire de modifier le libellé du projet extraordinaire "vente de l'ancienne école à Merny" par le libellé "vente du terrain jouxtant l'entrepôt de Merny" ;

Qu'il est donc nécessaire d'adapter, séance tenante, le projet de budget tel que présenté, en y ajoutant ces éléments;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

- D'approuver, à l'unanimité, le budget communal de l'exercice 2024 - service ordinaire, à l'exception de l'article 330/43501 "contributions aux frais de la zone de police".

- D'approuver, par 15 voix pour, une abstention (Mr Marc JACQUEMIN), l'article 330/43501 "contributions aux frais de la zone de police" du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2024.

- D'approuver, à l'unanimité, le budget communal de l'exercice 2024 - service extraordinaire, à l'exception des articles portants sur les projets suivants, et des articles suivants (recettes extraordinaires) :

20220030 "Espace Solmon - vestiaire + réfectoire ouvriers"

20230034 "Espace Solmon - Hall travaux"

20240027 "FIC A. projet bâtiment Croix-Rouge"

20240034 "Etude bassin d'orage Carlsbourg"

124/76154 "Vente du terrain de foot à Opont"

124/76157 "Vente de terrain Espace Solmon pour maison médicale"

- D'approuver les articles relatifs au projet n°20220030 "Espace Solmon - vestiaire + réfectoire ouvriers" par 10 voix pour, 1 abstention (Pascal HENRY), et 5 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon).

- D'approuver les articles relatifs au projet n°20230034 "Espace Solmon - Hall travaux" par 11 voix pour, 5 absentions (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon).

- D'approuver les articles relatifs au projet n°20240027 "FIC A. projet bâtiment Croix-Rouge" par 11 voix pour, 5 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon).

- D'approuver les articles relatifs au projet n°20240034 "Etude bassin d'orage Carlsbourg" par 11 voix pour, 5 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon).

- D'approuver l'article 124/76154 "Vente du terrain de foot à Opont" par 11 voix pour, 5 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon).

- D'approuver l'article 124/76157 "Vente de terrain Espace Solmon pour maison médicale" par 11 voix pour, 5 voix contre (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon).

### **Article 2**

En conséquence de quoi, le budget communal de l'exercice 2024 est arrêté comme suit :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>10.124.807,55</b>	<b>3.863.892,02</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>10.122.878,68</b>	<b>5.488.788,00</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>1.928,87</b>	<b>-1.624.895,98</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>545.526,02</b>	<b>24.356,16</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>185.141,57</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>2.135.574,67</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>510.728,69</b>
Recettes globales	<b>10.670.333,57</b>	<b>6.023.822,85</b>
Dépenses globales	<b>10.308.020,25</b>	<b>5.999.516,69</b>

Boni / Mali global	362.313,32	24.306,16
--------------------	------------	-----------

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.826.331,63	0,00	0,00	11.826.331,63
Prévisions des dépenses globales	11.281.440,18	0,00	21.200,00	11.260.240,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	544.891,45	0,00	21.200,00 -	566.091,45

### 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.198.898,71	0,00	1.613.500,00	4.585.398,71
Prévisions des dépenses globales	6.196.625,54	0,00	1.613.500,00	4.583.125,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.273,17	0,00	0,00	2.273,17

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>761.414,27</b>	29/11/2023
<b>Fabriques d'église</b>		
Subside Fabrique D'Eglise De Fays-Les-Veneurs	<b>5.992,93</b>	20/12/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Offagne	<b>12.839,18</b>	29/11/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Opont	<b>9.496,53</b>	25/10/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Our	<b>3.495,74</b>	25/10/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Paliseul	<b>32.218,65</b>	Non approuvé
Subside Fabrique D'Eglise De Maissin	<b>8.997,00</b>	Non approuvé
Subside Fabrique D'Eglise De Framont	<b>5.431,69</b>	20/12/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Carlsbourg/merny	<b>22.231,62</b>	Non approuvé
Subside Fabrique D'Eglise De Nollevaux/plainevaux	<b>6.078,79</b>	Non approuvé
Zone de Police	<b>468.605,00</b>	16/11/2023
Zone de Secours	<b>289.635,18</b>	27/10/2023
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui/~~non~~ (76227/52252.2024: 15.000,00€)

**Article 3**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

---

**Questions orales**

Mr François LAGNEAU pose une question orale, à laquelle il lui est répondu séance tenante.

Mme Anne CARROZZA pose une question orale, à laquelle il lui est répondu séance tenante.

---

**La séance est levée à 22h22.**

Approuvé par les membres présents en séance du 29/01/2024.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD